DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Mantes-la-Jolie
Commune de Magnanville

N°22.07.18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 27 JUIN 2022	L'an deux mille vingt-deux le 4 juillet à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 27 JUIN 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 VOTANTS : 22	**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON. **Formant la majorité des membres en exercice.** **ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames et Messieurs Danièle DESCHAMPS (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Christophe ROCHER (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI) , Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE)
OBJET : **INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE SPÉCIFIQUE POLICE MUNICIPALE**	Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance. **Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC** La Ville de Magnanville souhaite mettre en place une Police Municipale sur son territoire dans le cadre de son plan prévention, médiation, sécurité et cela notamment pour traiter les problèmes d'incivilités en forte augmentation. La filière « Police Municipale » n'étant pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de créer le

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20220704-22-07-18-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022
Date de publication : 12/07/22
EXECUTOIRE Loi 82 213 du 02/03/1982

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

régime spécifique dévolu aux agents de cette filière.

C'est pourquoi, pour préparer le recrutement d'agent de police municipale et apporter la rémunération adéquate, il convient au préalable de créer ce nouveau Régime Indemnitaire.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20%

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est **< à 380**, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est **> à 380**, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1ère classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. La collectivité se réserve le droit d'accorder un taux en fonction de la capacité technique de l'agent.
Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

III – <u>INSTAURATION DE L'INDEMITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE</u> (IAT)

Monsieur le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.
Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Grade	Montant de référence
Gardien Brigadier *	475,31 €
Brigadier-chef principal *	495,93 €
Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380	595,76 €

* Sous réserve d'une confirmation ministérielle. Les arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps de l'Etat ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C. En effet, ils se réfèrent aux anciennes échelles de rémunération (échelle 4,5 et 6 devenues C1 et C2 à compter du 1er janvier 2017) et ne fixent aucun montant pour les agents rémunérés en échelle 6 (devenue C3).

Une mise à jour automatique sera faite lorsque les arrêtés ministériels seront en vigueur.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions d'attribution du régime indemnitaire.

Afin d'utiliser l'outil indemnitaire dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines en fonction d'objectifs précis, il est indispensable d'une part, d'identifier les primes susceptibles d'être modulées et, d'autre part, d'objectiver les critères de modulation.
Il appartient donc au conseil de fixer les critères d'attribution au regard de l'organisation interne.

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)

- ✓ La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

V – <u>LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT</u>

❖ <u>Maintien intégral du régime indemnitaire</u> :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption obligatoire,
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,

❖ <u>Maintien partiel du régime indemnitaire</u> :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) il sera appliqué les mêmes conditions que celles intégrés au RIFSEEP des autres filières, soit :

- De 1 à 15 jours cumulés ou non, aucun retrait ;
- De 16 à 40 jours consécutifs ou non, application d'une réduction de 1/30ème par jour d'absence jusqu'à reprise de l'agent.
- Au-delà de 40 jours cumulés ou non, suppression du régime indemnitaire jusqu'à la reprise de l'agent.
- Les jours d'hospitalisation ne sont pas pris en compte.

❖ Durant un temps partiel thérapeutique, il sera appliqué le maintien des primes et indemnités au prorata de durée de service.

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), il sera appliqué la suppression des primes et indemnités.

❖ Pour les absences pour longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VIII – DATE D'EFFET

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer,

VU le Code général de la fonction publique

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

CONSIDÉRANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (7 abstentions : Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.)

DÉCIDE

Article 1 : DE CRÉER le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Article 2 : DE VERSER les indemnités susvisées selon la périodicité définie,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires,

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget du chapitre 012.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,